

GE_GERICHTE DAS/229/2021 vom 28. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_229_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/229/2021 du 28 juin 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/229/2021 del 28 giugno 2021

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/14781/2002-CS DAS/229/2021

DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU JEUDI 23

DECEMBRE 2021

Recours (C/14781/2002-CS) formés en date du 28 juin 2021 et du 18 août 2021 par Madame A_____, domiciliée _____ (Genève), comparant par Me Sébastien LORENTZ, avocat, en l'Etude duquel elle élit domicile. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 18 janvier 2022 à : - Madame A_____ c/o Me Sébastien LORENTZ, avocat. Rue du Général-Dufour 22, case postale 315, 1211 Genève 4. - Madame B_____ Monsieur C_____ SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Case postale 75, 1211 Genève 8. - Maître D_____, curateur de représentation des mineurs _____, _____. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/14781/2002-CS Vu la procédure et les pièces; Vu l'ordonnance DTAE/2746/2021 rendue le 19 avril 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) ordonnant une expertise psychiatrique familiale (ch. 1 du dispositif), fixant un délai au 15 juin 2021 à A_____, aux curateurs et au curateur de représentation des mineurs E_____, F_____ et G_____, nés respectivement les _____ 2005, _____ 2011 et _____ 2014 afin de faire parvenir au Tribunal leur liste de questions à poser aux experts (ch. 2), prenant acte de l'engagement de A_____ de mettre en œuvre une thérapie familiale, une intervention de H_____ Sàrl et un suivi en faveur des mineures F_____ et G_____ à l'Office protestant de consultations conjugales et familiales en vue de l'établissement d'un bilan (ch. 3), l'exhortant en tant que besoin, à respecter ses engagements (ch. 4), disant que la procédure est gratuite et déboutant les parties de toutes autres conclusions (ch. 5 et 6); Vu le recours interjeté le 28 juin 2021 par A_____ contre ladite ordonnance; Vu l'ordonnance DTAE/4188/2021 rendue le 19 juillet 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) confirmant l'expertise psychiatrique familiale ordonnée le 19 avril 2021 (ch. 1 du dispositif), commettant à titre d'expert le Professeur I_____, _____ [fonction] du Centre universitaire Romand de médecine légale, unité de psychiatrie légale, et l'autorisant, sous sa propre responsabilité, à désigner un médecin de son choix pour réaliser l'expertise en ses lieu et place notamment (ch. 2 du dispositif); Vu le nouveau recours interjeté le 18 août 2021 par A_____ contre cette ordonnance également; Vu la volonté du Tribunal de protection de reconsidérer les deux décisions, exprimée par courrier du 21 septembre 2021 à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour de justice; Vu la nouvelle ordonnance DTAE/6368/2021 rendue le 4 novembre 2021 par le Tribunal de protection qui, sur

reconsidération, renonce à ordonner l'expertise familiale ordonnée le 19 avril 2021 (ch. 1 du dispositif) et rappelle que la procédure est gratuite (ch. 2); Attendu qu'en cas de reconsidération de la décision attaquée par l'autorité de première instance, la cause est rayée du rôle de la Cour, le recours interjeté étant devenu sans objet; Qu'il n'est pas perçu de frais vu la reconsidération. * * * * *

- 3/3 -

C/14781/2002-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare sans objet les recours interjetés les 28 juin 2021 et 18 août 2021 par A_____ contre les ordonnances DTAE/2746/2021 et DTAE/4188/2021 rendues respectivement le 19 avril 2021 et le 19 juillet 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14781/2002. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.